

Visa : DGLTE-JO



DECRET N°.....Modifiant et complétant Certaines Dispositions du décret n°118-2008 du 07 mai 2008 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale

Le Premier Ministre ;

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU
MINISTRE DES PÊCHES ET L'ECONOMIE MARITIME**

- **Vu** la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle 2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- **Vu** l'ordonnance constitutionnelle°2008-002 du 13 août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;
- **Vu** la loi des finances n°2008-001 du 20 janvier 2008.
- **Vu** la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant code de pêches
- **Vu** l'Ordonnance n°1982-180 du 24 décembre 1982 instituant le Plan Comptable National
- **Vu** le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n°150-2008 du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le décret n°159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n°246-2008 du 23 décembre 2008 fixant les attributions du Ministre des Pêches et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- **Vu** le décret n°179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- **Vu** décret n°118-2008 du 07 mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n°019-2006 du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale

Le Conseil des Ministres entendu le 19 février 2009

DECRETE

Article premier : Certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n°019-2006 du 09 mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4(nouveau) : le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect pour les produits de pêche pélagique sont fixé ainsi qu'il suit :

- 45 000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord
- 34 000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés terre
- 30 000 UM par tonne de démersaux congelés
- 23 000 UM par tonne de démersaux Frais
- 15.000 UM par tonne de pélagique congelé bord
- 6 000 UM par tonne de de pélagique frais
- **3.000 UM** par tonne de pélagique **congelé terre**

« le reste sans changement »

Article 2: Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de l'article 4 du décret précité .

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime,et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, Le **16 MAR 2009**

Dr. MOULAY OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre des Pêches et de
L'Economie Maritime
Hassena Ould Ely
Ministre
Ministère des Pêches

Ministère des Pêches et de
L'Economie Maritime
العزير الأول
Le Premier
Ministre
Ministère R.I.M

Ministre des Finances

Sid'Ahmed Ould Rais
Ministre
Ministère des Finances

AMPLIATIONS:

- MSG/ PR/ HCE	6
- SGG/ PM	6
- MPEM	15
- MF	5
- MID	5
- MCAT	5
- BCM	5
- IGE	3
- JO	3
- ARCH	3